



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU HOME D'ACCUEIL PERMANENT DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT DE COMBLAIN - AU- PONT

(Mise à jour du 20/06/2016)

Chapitre I- généralités

Article 1. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur du HOME D'ACCUEIL de la Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement de Comblain-au-Pont sont prises en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française du 10/09/2003 (M.B. du 21/11/2003).

Article 2. La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la durée d'inscription au home d'accueil.

Article 3.

§1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur est élaboré et appliqué, après consultation du conseil des éducateurs du home d'accueil et après avis du comité de concertation de base.

§2. Sauf improbation par le ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, le présent règlement d'ordre intérieur est de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de sa transmission, et de celle de l'avis visé au paragraphe précédent, à la Direction générale dont le home d'accueil relève.

Article 4. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves internes et les parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par la Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

Chapitre II - Admission des élèves internes et inscriptions :

Article 1. En annexe à l'arrêté gouvernemental de la communauté française du 10/09/2003, chapitre 3 article 4, les demandes d'inscriptions seront prises prioritairement en considération pour les élèves fréquentant un enseignement spécialisé de la communauté française. Les autres situations seront acceptées sous réserves d'une dérogation ministérielle.

Article 2. L'inscription est effective dès que :

1. l'élève interne est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire.
2. le premier versement de la pension a été effectué suivant les directives énoncées par la direction générale dont dépend l'établissement.
3. le dossier de l'élève interne est complet :

Ce dossier doit comprendre :

- a) La fiche d'inscription signée par les parents.
- b) Le récépissé revêtu de la signature pour réception du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) et du projet d'établissement, s'il échet.
- c) L'engagement à payer la pension dûment complété et signé.
- d) Une photocopie de la carte d'identité des parents.
- e) Une photocopie de la carte d'identité de l'élève.
- f) Une attestation du type d'enseignement suivi pour les élèves de l'enseignement spécial.

Autres documents à fournir s'il échet :

- g) Un extrait de jugement (certifié conforme) relatif à la garde légale de l'élève interne.
- h) Pour les élèves de nationalité étrangère hors CEE : un titre de séjour en règle.
- i) Pour les élèves internes fréquentant un établissement relevant d'un autre pouvoir organisateur : se référer aux dispositions en la matière émises par le Ministre responsable.
- j) Un dossier médical comprenant les coordonnées de la mutuelle, la carte SIS, des vignettes, les prescriptions de médicaments et leurs posologies, la déclaration de tous problèmes de santé actuels (allergies, problèmes cardiaques etc...)
- k) Une liste des personnes autorisées ou non à avoir des contacts avec les élèves.

Article 3. Tout changement de situation familiale doit être spontanément signalé, documents légaux à l'appui.

Chapitre III - Fréquentation du home d'accueil-Absences-Remboursement de la pension.

Article 1. Les élèves internes ne peuvent quitter le home d'accueil sans l'autorisation de l'administrateur ou de son délégué. Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents, l'Administrateur ou son délégué peut autoriser l'élève interne à quitter l'établissement dans des cas exceptionnels.

Article 2. Lorsque les parents ou une institution représentant les parents reprennent les enfants, ceux-ci ne sont plus sous la responsabilité de l'internat. Une autorisation parentale est à fournir lorsque des personnes sont mandatées par les parents pour reprendre un élève à l'internat.

Article3. Les modalités de paiement et de remboursement de la pension sont définies par la réglementation de la Direction générale dont dépend le home d'accueil. Le non-paiement, dans les délais fixés, de la pension entraîne automatiquement l'exclusion du home d'accueil aux dates et heures communiquées par la direction.

Article 4 Il ne pourra être prétendu à un remboursement de la pension pour une absence de l'internat inférieure ou égale à 5 jours ouvrables et non couvert par certificat médical. Le remboursement éventuel s'effectue dans le courant du mois suivant après paiement de l'ensemble des droits constatés précédents.

Chapitre IV – Des sanctions disciplinaires.

L'EXCLUSION DEFINITIVE : précisions.

Article1. Un élève interne régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 25 du décret du 30 juin 1998 :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
11. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1) à 10) repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève interne de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 §1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 26 du décret « discriminations positives du 30 juin 1998). Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.
12. Si un élève se met lui-même en danger (fugue...).

Chapitre V - Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel.

Article 1. Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires visées à l'art. 17, les parents sont responsables des dommages occasionnés par l'élève interne au bâtiment, au matériel ou au mobilier de l'établissement, aux effets d'un membre du personnel ou d'un autre élève et sont tenus de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 2. L'élève interne conserve la garde, la surveillance et la direction de tous les objets nécessaires ou non à son activité scolaire qu'il introduit dans l'enceinte de l'internat, qu'il les conserve sur lui ou qu'il les abandonne dans un endroit quelconque situé dans l'enceinte de l'établissement.

Il est fortement déconseillé d'amener des objets de valeur à l'internat. L'établissement décline toutes responsabilités en cas de perte ou de vol (MP3, jeux vidéo, bijoux etc...).

Les GSM et tout autre appareil de communication pouvant être connecté sur internet, sur un réseau social sont interdits.

Article 3 Les différents vêtements et effets personnels des élèves doivent être marqués pour éviter toute perte ou vol. Tout échange d'objet ou de vêtement est formellement interdit.

Chapitre VI - Accès à l'internat.

Article 1.

1. Le personnel et les élèves internes ont accès aux locaux pendant les heures d'ouverture du home d'accueil, en dehors des heures scolaires, du lundi 15h30 au vendredi 9h00, selon les modalités définies par l'administrateur.
2. Les parents ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par l'administrateur. A savoir pour conduire et reprendre leur enfant au moment des entrées et des sorties de l'internat ou sur rendez-vous avec l'administrateur ou l'équipe éducative.
3. Aucune visite structurelle n'est prévue durant la semaine.
4. Dans l'exercice de leurs fonctions, certaines autres personnes ont également accès à l'internat selon les modalités définies par l'administrateur.
5. Toute personne étrangère à l'établissement doit solliciter l'autorisation de pénétrer dans les locaux auprès de l'administrateur.

Article 2. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Chapitre VII - des maladies et accidents.

Article 1. Tout enfant malade et contagieux ou ayant un certificat médical lui dispensant de fréquenter les cours pendant plus d'une journée retournera chez lui. Il ne pourra revenir qu'après guérison totale.

Article 2. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à charge des parents ou responsables légaux et seront défacto du compte provision.

Article 3. Après un week-end ou un congé, un enfant ne peut être ramené malade à l'internat.

Article 4. Les hospitalisations et les rendez-vous chez les médecins et spécialistes sont pris en charge par les parents.

Article 5. Un certificat médical est nécessaire en cas de maladie dès le troisième jour d'absence.

Article 6. Les parents s'engagent à consulter un médecin afin d'obtenir une prescription pour toutes médications qu'ils nous confient.

Article 7. En cas de maladie ou d'accident grave à l'internat, l'élève est dirigé vers l'hôpital aux soins du service 100, aux frais des parents. Il est du devoir des parents de rejoindre l'enfant le plus rapidement possible.

Chapitre VIII – des assurances scolaires

Article 1. En matière d'assurances scolaires, la législation en vigueur pour les établissements de la Fédération Wallonie Bruxelles est d'application.

Article 2. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève interne dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement fréquenté par celui-ci.

Article 3. Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

1. L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité de l'un de ceux-ci. Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants-droits le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité. L'intervention de l'assureur s'effectue complémentaiement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc.;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

La victime doit transmettre ses notes de frais à l'assurance avec les justificatifs et le numéro du dossier.

Chapitre IX- dispositions particulières

Article 1. Il est strictement interdit de fumer à l'internat et dans les zones annexées.

Article 2. Les heures de coucher et de lever définies en début d'année doivent être scrupuleusement respectées. Après le coucher le silence est de rigueur.

Article 3. Les études, aux heures et endroits définis, sont obligatoires pour tous ; elles sont surveillées et seul le travail scolaire est permis. L'élève fait viser son journal de classe par la personne responsable de l'étude et ne peut quitter celle-ci sans son autorisation. Les parents ou toutes autres personnes investies d'une autorité parentale doivent viser le carnet d'internat fourni aux élèves en début d'année scolaire à chaque retour en famille et le restituer à chaque retour à l'internat.

Article 4. La participation aux activités est obligatoire.

Article 5. La présence aux repas est obligatoire. Aucun aliment extérieur ne peut être apporté (sauf prescription d'un régime par un médecin et la collation de 10h qui n'est pas comprise dans le prix de la pension) et aucun aliment ne peut être emporté.

Article 6. Les élèves n'ont pas accès à la cuisine, aux locaux techniques et administratifs ainsi qu'aux chambres d'éducateurs sauf autorisation expresse d'un membre de l'équipe éducative.

Article 7. Les élèves fréquentent l'établissement pour s'instruire suivant les valeurs de la communauté française. Ainsi tous signes provocateurs de violence ou considérés comme indécents (ventre nu, décolleté trop échancré, pantalon laissant apparaître des parties corporelles intimes ou des sous-vêtements) sont interdits.

Article 8. Les parents peuvent contacter leur enfant par téléphone, une à deux fois par semaine, aux heures communiquées en début d'année scolaire par le chef d'établissement.

Article 9. En cas de violence et/ou d'agitation aigue d'un élève, le mettant en danger ou mettant en danger d'autres élèves ou les membres du personnel, l'équipe éducative, après avoir tenté de raisonner l'élève pourrait être amené à le contenir ou à l'isoler le temps de l'apaisement de la crise.

Chapitre I- généralités

Les chapitres I à V ainsi que le chapitre VIII décrits précédemment sont d'applications pour la structure du permanent.

Chapitre II - Accès à l'internat.

Article 1. Le personnel et les élèves internes ont accès aux locaux pendant les heures d'ouverture du home d'accueil permanent selon les modalités définies par l'administrateur :

- a) En dehors des heures d'ouvertures scolaires, le week-end du vendredi 15h30 au lundi 9h00 et pendant les congés et vacances scolaires. Néanmoins une période de fermeture d'un mois pendant les vacances d'été sera communiquée, par le chef d'établissement, en début d'année scolaire, aux parents et institutions.
- b) Pour conduire et reprendre leur enfant de l'internat, au moment convenu, ou sur rendez-vous avec l'administrateur ou l'équipe éducative.
Egalement pendant les jours et heures de visite hebdomadaires communiquées en début d'année scolaire par le chef d'établissement.
- c) Dans l'exercice de leurs fonctions, certaines autres personnes ont également accès à l'internat selon les modalités définies par l'administrateur.
- d) Toute personne étrangère à l'établissement doit solliciter l'autorisation de pénétrer dans les locaux auprès de l'administrateur.

Article 2. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Chapitre III - des maladies et accidents.

Article 1. Tout enfant malade et contagieux retournera chez lui autant que possible.

Article 2. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à charge des parents ou responsables légaux et seront défacturés du compte provision.

Article 3. Un enfant ne peut être ramené malade à l'internat.

Article 4. En cas de maladie ou d'accident grave à l'internat, l'élève est dirigé vers l'hôpital aux soins du service 112. Il est du devoir des parents de rejoindre l'enfant le plus rapidement possible.

Article 5. Les élèves doivent restituer les médicaments aux éducateurs lors de leur arrivée à l'internat.

Article 6. Les parents ou les institutions qui ont la charge des élèves s'engagent à consulter un médecin afin d'obtenir une prescription pour toutes médications qu'ils nous confient.

Chapitre IV- dispositions particulières

Article 1. La détention, la consommation de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou d'autres substances illicites est interdite. Les manquements à ces règles peuvent être sanctionnés du renvoi définitif.

Article 2. Il est strictement interdit de fumer à l'internat et dans les zones annexées.

Article 3. Les heures de coucher et de lever définies en début d'année scolaire doivent être scrupuleusement respectées. Après le coucher le silence est de rigueur.

Article 4. L'élève doit être en possession de son cahier de communication, d'internat et le fait viser par son éducateur.

Article 5. La participation aux activités est obligatoire.

Article 6. La présence aux repas est obligatoire. Aucun aliment extérieur ne peut être apporté (sauf prescription d'un régime par un médecin) et aucun aliment ne peut être emporté.

Article 7. Les élèves n'ont pas accès à la cuisine, aux locaux techniques et administratifs ainsi qu'aux chambres d'éducateurs sauf autorisation expresse d'un membre de l'équipe éducative.

Article 8. Les élèves fréquentent l'établissement pour s'instruire suivant les valeurs de la communauté française. Ainsi tous signes provocateurs de violence ou considérés comme indécents (ventre nu, décolleté trop échancré, pantalon laissant apparaître des parties corporelles intimes ou des sous-vêtements) sont interdits.

Article 9. Les élèves doivent être en possession d'un trousseau de vêtements décents et propres et d'effets de toilette suffisants pour la période d'hébergement demandée. Le cas échéant des lessives ou la fourniture d'effets de toilettes seront facturés. Sauf cas exceptionnels il n'y a pas de lessive les W-E.

Article 10. Les GSM, tablettes, ordinateurs doivent être remis aux éducateurs afin de les mettre en lieu sûr. L'utilisation de ceux-ci est permise aux heures définies par le chef d'établissement et communiquées en début d'année scolaire. Ces objets peuvent être confisqués momentanément en cas de problèmes.

Article 11. En cas de violence et/ou d'agitation aigüe d'un élève, le mettant en danger ou mettant en danger d'autres élèves ou les membres du personnel, l'équipe éducative, après avoir tenté de raisonner l'élève pourrait être amené à le contenir ou à l'isoler le temps de l'apaisement de la crise.